



SIMA COISE

Service public d'assainissement non collectif

34 communes du territoire du SIMA Coise

MARCHE DE SERVICE

Soumis aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Cahier des charges techniques et particulières (C.C.T.P.)

Date d'engagement de la procédure

19 AVRIL 2013

Date et heure limite de réception des offres

16 MAI 2013

I - OBJET ET ETENDUE DU MARCHE

Article 1 : Objet

Le présent marché a pour objet l'entretien (vidange) pour le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement d'assainissement non collectif établis sur le territoire du syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise dont les propriétaires ont adhéré au service proposé par la collectivité.

Article 2 : Durée du marché

La durée du présent marché est fixée à 1 (un) an, avec possibilité de renouvellement 3 fois, soit une durée maximum de 4 ans. Le marché prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 3 : Consistance des interventions

Les interventions consisteront d'une part en des vidanges programmées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SIMA Coise suite, d'autre part en des interventions ponctuelles d'urgence à la demande de la collectivité, afin d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, à usage domestique.

Article 4 : Définition du périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est l'ensemble du territoire du syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise. Ce territoire est composé de la communauté de communes du pays de Saint-Galmier (CCPSG), la Communauté de Communes des hauts du lyonnais (CCHL) qui concernent les communes de Aveize, Aveizieux, Bellegarde en Forez, Chamboeuf, Coise, Cuzieu, Duerne, Grézieu le Marché, Larajasse, La Chapelle sur Coise, Meys, Montrond-les-bains, Pomeys, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint Bonnet les oules, Saint-Galmier, Saint-Martin-en-Haut, Saint Symphorien sur Coise, Veauche et par les communes de Châtelus, Chevrières, Grammond, La Gimond, Maringes, Saint-André-la-Côte, Saint Denis sur Coise, Saint Médard en Forez et Virigneux., Sainte Catherine, Chazelles sur Lyon, Viricelles, Andrézieux-Bouthéon et La Fouillouse

Article 5 : Précautions spéciales

L'attention du prestataire est attirée tout particulièrement sur les soins qui devront être apportés aux opérations d'entretien.

En effet, ces interventions se dérouleront chez les particuliers qui auront signé la convention avec le syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise.

Il importera donc :

- **de réduire, au minimum compatible avec un travail de qualité**, la durée des interventions chez chaque usager,
- **de prendre toutes mesures utiles de façon à causer le minimum de gêne aux usagers.**

Article 6 : Contrôle par le syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise

La collectivité pourra contrôler le service d'entretien elle-même ou éventuellement, par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

Le prestataire devra prêter à tout moment son concours au syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

II - DISPOSITIFS FAISANT L'OBJET DU SERVICE

Article 7 : Nombre d'installations d'assainissement non collectif

Le nombre de foyers étant ou devant être dotés d'un assainissement non collectif est estimé à environ **4000** sur le territoire du syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise. La liste des usagers ayant sollicité une vidange est transmise par le syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise au prestataire retenu qui organisera à sa convenance les regroupements de vidange en respectant les délais (voir article 4 du CCAP).

Article 8 : Description des dispositifs

8.1. Appareils constitutifs des différentes filières de prétraitement

8.1.1. Séparateur à graisses

Il est destiné à recevoir soit les eaux issues de la cuisine seule, soit l'ensemble des eaux ménagères (eaux de cuisine et eaux de salle de bain); le temps de séjour des eaux et l'aménagement de l'appareil doivent permettre de séparer et piéger physiquement les substances flottantes et les matières lourdes, de façon à pouvoir les recueillir.

Les séparateurs doivent être vidangés périodiquement et occasionnellement conformément aux instructions des articles 9, 10 et 11.

8.1.2. Fosse septique, fosse toutes eaux et fosse étanche

La fosse toutes eaux collecte les eaux vannes et les eaux ménagères d'une habitation ; la fosse septique et la fosse étanche collectent uniquement les eaux vannes (sauf exception). Elles constituent un réacteur où coexistent un phénomène physique de séparation par flottation et décantation, et un phénomène biologique de dégradation de la matière organique.

Elles doivent être vidangées périodiquement et occasionnellement conformément aux instructions détaillées des articles 9, 10 et 11.

8.1.3. Filtre décolloïdeur / Préfiltre

Cet appareil joue un rôle de protection en retenant les matières en suspension susceptibles d'être évacuées hors de la fosse et de colmater prématurément le dispositif de dispersion situé en aval.

Il est rempli d'un matériau filtrant (pouzzolane ou « cassette » en polyéthylène extrudé) qui constitue un support capable de retenir physiquement une partie des matières en suspension. Ce filtre peut être incorporé à la fosse toutes eaux.

L'entretien doit être réalisé conformément aux instructions des articles 9, 10 et 11.

8.1.4. Poste de relèvement

Le poste de relèvement est un ouvrage qui assure la remontée des eaux usées vers l'ouvrage de prétraitement, ou de traitement ou vers l'exutoire pour les eaux traitées.

Il se compose d'une pompe, commandée par des flotteurs ou poires de niveau.

L'entretien doit être réalisé conformément aux instructions des articles 9, 10 et 11.

8.1.5. Microstation d'épuration

La micro-station collecte l'ensemble des eaux usées domestiques d'une habitation. L'épuration est réalisée dans un bassin d'aération où se développent des bactéries aérobies. Les boues, produit de la dégradation, sont ensuite séparées de l'effluent épuré dans une cuve de clarification.

L'entretien doit être réalisé conformément aux instructions des articles 9, 10 et 11.

III – INTERVENTIONS

Article 9 : Descriptif des interventions

9.1. Vidanges programmées

L'ensemble des appareils (bacs à graisses, fosses septiques, fosses étanches, fosses toutes eaux, filtres décolloïdeur, postes de relevage...) fera l'objet d'un entretien, à la demande de la collectivité.

9.2. Vidanges d'urgence

Elles seront effectuées soit à la demande de l'utilisateur directement au prestataire choisi (problème de fonctionnement, vidange urgente...), soit à la demande du maître d'ouvrage (problème de fonctionnement, vidange urgente).

Le prestataire remettra un numéro de téléphone au maître d'ouvrage grâce auquel les usagers pourront accéder au service d'entretien et au service d'astreinte.

Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures, 7 jours sur 7.

9.3. Détail entretien

IMPORTANT : La remise en eau des différents ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur, ...) est à la charge exclusive des propriétaires et/ou des locataires.

▪ Les séparateurs à graisses

Les séparateurs à graisses seront vidangés totalement. Ils seront débarrassés de tous dépôts ou amas. Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange totale de leur ouvrage (en polyéthylène notamment). Une vidange partielle du liquide pour un soutirage maximum de matières sera systématiquement proposée au propriétaire pour limiter ce risque.

Les canalisations d'entrée et de sortie du séparateur à graisses seront contrôlées et nettoyées.

Le propriétaire et/ou l'éventuel locataire seront informés de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate du séparateur à graisses (*information verbale et écrite*).

▪ Fosse septique, fosse septique toutes eaux et fosse étanche

Les matières flottantes et les boues seront vidangées environ tous les quatre ans, selon les conseils du SPANC, lors de la visite de diagnostic ou de bon fonctionnement. Cette fréquence de vidange peut varier notamment en fonction du taux d'occupation de l'habitation.

Les fosses seront vidangées totalement. Le propriétaire sera informé du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange totale de l'ouvrage (en polyéthylène notamment). Une vidange partielle du liquide pour un soutirage maximum de boues sera systématiquement proposée au propriétaire pour limiter ce risque.

Les canalisations d'entrée et de sortie à la fosse seront contrôlées et nettoyées sur un mètre départ et d'autre.

Le propriétaire sera informé de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate de la fosse (*information verbale et écrite*).

Lorsque le préfiltre (ou filtre décoloïdeur) est incorporé à la fosse, celui-ci sera systématiquement sorti de la fosse. La pouzzolane ou « cassette » en polyéthylène extrudé, ou autre type de préfiltre, seront lavés à grande eau et remis en place.

N.B. : Cet entretien nécessite parfois de démonter un manchon en PVC Ø100 mm emboîté dans le préfiltre. Une attention toute particulière doit être portée lors de la remise en place du préfiltre et du manchon. Un défaut dans la pose du manchon peut permettre une fuite de matières en suspension vers le système d'épandage et le colmater irrémédiablement.

▪ Filtres décoloïdeurs indépendants de la fosse

Les filtres seront nettoyés soit à contre courant soit en sortant les matériaux filtrants et en les lavant à grande eau.

▪ Postes de relèvement

Les postes de relèvement et les pompes seront nettoyés. Le bon état des conducteurs et du tuyau de refoulement ainsi que le fonctionnement des flotteurs devront être vérifiés.

▪ Microstations d'épuration

Compte tenu de la diversité de ce type de matériel, les microstations d'épuration seront entretenues conformément aux prescriptions du fabricant.

L'entretien, pour ces ouvrages, consiste en majorité en la vidange de la cuve de clarification qui contient les boues décantées.

Article 10 : Modalités d'exécution

La présence du propriétaire ou de son représentant s'imposera lors de l'intervention.

▪ Fiche d'intervention :

Dans le cadre des opérations d'entretien (régulièrement programmées et ponctuelles), le prestataire remplira une fiche d'intervention qu'il devra faire signer à l'utilisateur.

Devront être consignées sur cette fiche d'intervention les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale du vidangeur
2. L'adresse de l'immeuble où est située l'installation concernée par l'intervention
3. Le nom du propriétaire et le cas échéant celui du locataire
4. La date d'exécution de la vidange
5. Type d'intervention (intervention ponctuelle ou programmée – nature des ouvrages entretenus ...)
6. Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
7. Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination
8. Observations particulières (problèmes rencontrés, dysfonctionnements éventuels, déformations d'ouvrages, corrosion, doléances de l'utilisateur...)

Ces fiches seront établies à partir d'un carnet à souche à trois volets au minimum fourni par le prestataire. Un 1^{er} volet sera remis au propriétaire, un 2nd volet sera conservé par le vidangeur. Un 3^{ème} volet, tamponné par la station de dépotage des matières de vidange, sera remis au syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise et du Furan dans les 10 jours suivant l'intervention.

Article 11 : Devenir des matières de vidange

Le prestataire sera tenu d'éliminer les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le prestataire devra obligatoirement obtenir l'accord de la collectivité sur les moyens qu'il propose d'utiliser pour l'élimination des matières de vidange.

De plus, la collectivité se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des moyens mis en oeuvre.

A

Le

Signature et cachet du prestataire :